



TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE - PREMIÈRE SESSION

Commission des affaires sociales

PROCÈS-VERBAL

Séance du 8 juin 2005

Étude détaillée du projet de loi n° 108,
Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale
et d'autres dispositions législatives
(Adopté avec des amendements)



PROCÈS-VERBAL

Commission des affaires sociales

Séance du mercredi 8 juin 2005

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 108, *Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives*. (Ordre de l'Assemblée, le 31 mai 2005)

Membres présents :

- M. Bouchard (Vachon), vice-président de la Commission et porte-parole de l'opposition officielle en matière d'emploi, de solidarité sociale et de famille
- M. Bachand (Arthabaska)
- M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue)
- M. Bernier (Montmorency) en remplacement de M. Paquin (Saint-Jean)
- Mme Courchesne (Fabre), ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale
- Mme Gaudet (Maskinongé)
- Mme L'Écuyer (Pontiac), présidente de séance, en remplacement de M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce)
- Mme Legault (Chambly)

Autre participant :

- M. Paul Morin, Service de rédaction des lois, Revenu Québec

La Commission se réunit à 11 h 19 sous la présidence de Mme L'Écuyer (Pontiac), présidente de séance.

ORGANISATION DES TRAVAUX

Mme la présidente donne lecture du mandat de la Commission.

Mme la secrétaire informe la Commission des remplacements.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

Mme Courchesne (Fabre) et M. Bouchard (Vachon) font des remarques préliminaires.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Article 1 : Un débat s'engage.

M. Bouchard (Vachon) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

Mme la présidente reçoit quelques interventions sur la recevabilité de l'amendement.

À 11 h 59, après une brève suspension, la Commission reprend ses travaux.

Décision : S'appuyant sur l'article 192, paragraphe 2^e du règlement, Mme la présidente déclare l'amendement irrecevable car il aurait pour effet d'imposer une charge aux contribuables et de ce fait, il ne peut être présenté que par un ministre.

Après débat, l'article 1 est mis aux voix.

À la demande de M. Bouchard (Vachon), Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue), Mme Courchesne (Fabre), Mme Gaudet (Maskinongé), Mme L'Écuyer (Pontiac) et Mme Legault (Chambly) – 5.

Contre : M. Bouchard (Vachon) – 1.

L'article 1 est adopté.

Article 2 : L'article 2 est adopté.

Article 3 : L'article 3 est adopté.

Article 4 : Après débat, l'article 4 est adopté.

Article 5 : L'article 5 est adopté.

Article 6 : Après débat, l'article 6 est adopté.

Article 7 : Après débat, l'article 7 est adopté.

Article 8 : L'article 8 est adopté.

Article 9 : L'article 9 est adopté.

Article 10 : Un débat s'engage.

À 12 h 58, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 04, la Commission reprend ses travaux.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 10 (suite) : Après débat, l'article 10 est adopté.

Article 11 : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 11.

Article 12 : L'article 12 est adopté.

Article 13 : Après débat, l'article 13 est adopté.

Article 14 : L'article 14 est adopté.

Article 15 : L'article 15 est adopté.

Article 16 : Après débat, l'article 16 est adopté.

Article 17 : Après débat, l'article 17 est adopté.

Article 18 : L'article 18 est adopté.

Article 19 : L'article 19 est adopté.

Article 20 : Après débat, il est convenu de suspendre l'étude de l'article 20.

Article 21 : Mme Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 21, amendé, est adopté.

Article 22 : L'article 22 est adopté.

Article 23 : Après débat, l'article 23 est adopté.

Article 24 : L'article 24 est adopté.

Article 25 : Après débat, l'article 25 est adopté.

Article 25.1 : Mme Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Le nouvel article 25.1 est adopté.

Article 26 : Il est convenu d'étudier séparément chaque article contenu à l'article 26.

Article 44 : Après débat, l'article 44 est adopté.

Article 45 : Après débat, l'article 45 est adopté.

Article 45.1 : L'article 45.1 est adopté.

L'article 26 est adopté.

Article 27 : Mme Courchesne (Fabre) propose l'amendement à la version anglaise coté Am 3 (annexe I).

L'amendement à la version anglaise est adopté.

Il est convenu d'étudier séparément chaque article contenu à l'article 27.

Article 48 : Après débat, l'article 48 est adopté.

Article 48.1 : L'article 48.1 est adopté.

Article 48.2 : Un débat s'engage.

À la demande de Mme Courchesne (Fabre), il est convenu de permettre à M. Paul Morin de prendre la parole.

Après débat, l'article 48.2 est adopté.

Article 48.3 : L'article 48.3, amendé, est adopté.

Article 49 : Après débat, l'article 49 est adopté.

L'article 27, amendé, est adopté.

À 16 h 37, après une brève suspension, la Commission reprend ses travaux.

Article 28 : Après débat, l'article 28 est adopté.

Article 29 : L'article 29 est adopté.

Article 30 : L'article 30 est adopté.

Article 30.1 : Mme Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Le nouvel article 30.1 est adopté.

Article 31 : Après débat, l'article 31 est adopté.

Article 32 : Il est convenu d'étudier séparément chaque article contenu à l'article 32.

Article 55 : L'article 55 est adopté.

Article 56 : L'article 56 est adopté.

Article 32 : L'article 32 est adopté.

Article 33 : Il est convenu d'étudier séparément chaque article contenu à l'article 33.

Article 58 : L'article 58 est adopté.

Article 59 : L'article 59 est adopté.

Article 59.1 : L'article 59.1 est adopté.

Article 33 : L'article 33 est adopté.

Article 34 : Après débat, l'article 34 est adopté.

Article 35 : L'article 35 est adopté.

Article 36 : Il est convenu d'étudier séparément chaque article contenu à l'article 36.

Article 64 : L'article 64 est adopté.

Article 65 : L'article 65 est adopté.

Article 66 : Après débat, l'article 66 est adopté.

Article 36 : L'article 36 est adopté.

Article 37 : L'article 37 est adopté.

Article 38 : Il est convenu d'étudier séparément chaque article contenu à l'article 38.

Article 68 : L'article 68 est adopté.

Article 68.1 : L'article 68.1 est adopté.

Article 69 : L'article 69 est adopté.

Article 38 : L'article 38 est adopté.

Article 39 : L'article 39 est adopté.

Article 40 : Mme Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 40, amendé, est adopté.

Article 41 : Mme Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

L'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Bouchard (Vachon), Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue), M. Bouchard (Vachon), Mme Courchesne (Fabre), Mme Gaudet (Maskinongé), Mme L'Écuyer (Pontiac) et Mme Legault (Chambly) – 6.

Contre : Aucun.

L'amendement est adopté.

Il est convenu d'étudier séparément chaque article contenu à l'article 41.

Article 74 : L'article 74 est adopté.

Article 74.1 : L'article 74.1, amendé, est adopté.

Article 74.2 : L'article 74.2, amendé, est adopté.

Article 74.3 : L'article 74.3 est adopté.

Article 74.4 : L'article 74.4 est adopté.

Article 74.5 : L'article 74.5 est adopté.

L'article 41, amendé, est adopté.

Article 42 : Mme Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Il est convenu d'étudier séparément chaque article contenu à l'article 42.

Article 76 : Après débat, l'article 76 est adopté.

Article 76.1 : L'article 76.1, amendé, est adopté.

L'article 42, amendé, est adopté.

Article 43 : Après débat, l'article 43 est adopté.

Article 44 : Mme Courchesne propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 44, amendé, est adopté.

Article 45 : L'article 45 est adopté.

Article 46 : Mme Courchesne propose l'amendement coté Am 9 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

L'article 46, amendé, est adopté.

Article 47 : L'article 47 est adopté.

Article 48 : Mme Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 10 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 48, amendé, est adopté.

Article 49 : Il est convenu d'étudier séparément chaque article contenu à l'article 49.

Article 88.1 : Après débat, l'article 88.1 est adopté.

Article 88.2 : L'article 88.2 est adopté.

Article 88.3 : L'article 88.3 est adopté.

Article 88.4 : L'article 88.4 est adopté.

Article 88.5 : L'article 88.5 est adopté.

Article 88.6 : Après débat, l'article 88.6 est adopté.

L'article 49 est adopté.

Article 50 : Après débat, l'article 50 est adopté.

Article 51 : L'article 51 est adopté.

Avec la permission de Mme la présidente, Mme Courchesne (Fabre) dépose les documents cotés CAS-119 à CAS-122 (annexe III).

À 17 h 58, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 20 heures.

À 20 h 03, la Commission reprend ses travaux.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 52 : L'article 52 est adopté.

Article 53 : Après débat, l'article 53 est adopté.

Article 54 : L'article 54 est adopté.

Article 55 : Mme Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 11 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 55, amendé, est adopté.

Article 56 : L'article 56 est adopté.

Article 57 : Après débat, l'article 57 est adopté.

Article 58 : L'article 58 est adopté.

Article 59 : L'article 59 est adopté.

Article 60 : L'article 60 est adopté.

Article 61 : Il est convenu d'étudier séparément chaque article introduit par l'article 61.

Article 115.1 : L'article 115.1 est adopté.

Article 115.2 : L'article 115.2 est adopté.

Article 115.3 : Après débat, l'article 115.3 est adopté.

Article 115.4 : L'article 115.4 est adopté.

Article 115.5 : L'article 115.5 est adopté.

Article 115.6 : L'article 115.6 est adopté.

Article 115.7 : L'article 115.7 est adopté.

Article 115.8 : L'article 115.8 est adopté.

Article 115.9 : L'article 115.9 est adopté.

Article 115.10 : Après débat, l'article 115.10 est adopté.

Article 115.11 : L'article 115.11 est adopté.

Article 115.12 : L'article 115.12 est adopté.

Article 115.13 : L'article 115.13 est adopté.

Article 115.14 : L'article 115.14 est adopté.

Article 115.15 : L'article 115.15 est adopté.

Article 115.16 : L'article 115.16 est adopté.

Article 115.17 : L'article 115.17 est adopté.

Article 115.18 : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 115.18 introduit par l'article 61 et de l'article 61 du projet de loi.

Article 62 : L'article 62 est adopté.

Article 63 : Après débat, l'article 63 est adopté.

Article 64 : Mme Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 12 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 64, amendé, est adopté.

Article 65 : L'article 65 est adopté.

Article 66 : Après débat, l'article 66 est adopté.

Article 61 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 115.18 introduit par l'article 61 ainsi que de l'article 61 suspendue précédemment.

Article 115.18 (suite) : M. Bouchard (Vachon) propose l'amendement coté Am b (annexe II).

L'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Bouchard (Vachon), Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bouchard (Vachon) – 1.

Contre : M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue), Mme Courchesne (Fabre), Mme Gaudet (Maskinongé), Mme L'Écuyer (Pontiac) et Mme Legault (Chambly) – 5.

L'amendement est rejeté.

L'article 115.18 est adopté.

L'article 61 est adopté.

Article 67 : L'article 67 est adopté.

Article 68 : L'article 68 est adopté.

Article 69 : L'article 69 est adopté.

Article 70 : L'article 70 est adopté.

Article 71 : Après débat, l'article 71 est adopté.

Article 72 : L'article 72 est adopté.

Article 73 : L'article 73 est adopté.

Article 74 : L'article 74 est adopté.

Article 75 : L'article 75 est adopté.

Article 76 : L'article 76 est adopté.

Article 76.1 : Mme Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 13 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Le nouvel article 76.1 est adopté.

Article 77 : L'article 77 est adopté.

Article 78 : Mme Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 14 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 78, amendé, est adopté.

Article 79 : Après débat, l'article 79 est adopté.

Article 80 : L'article 80 est adopté.

Article 81 : L'article 81 est adopté.

Article 82 : L'article 82 est adopté.

Article 83 : Mme Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 15 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Il est convenu d'étudier séparément chaque article introduit par l'article 83.

Article 81.14.1 : L'article 81.14.1 est adopté.

Article 81.14.2 : Après débat, l'article 81.14.2 est adopté à la majorité des voix.

L'article 83, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 84 : L'article 84 est adopté.

Article 85 : L'article 85 est adopté.

Article 86 : L'article 86 est adopté.

Article 87 : L'article 87 est adopté.

Article 88 : Mme Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 16 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 88, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 89 : L'article 89 est adopté à la majorité des voix.

Article 90 : Après débat, l'article 90 est adopté.

Article 91 : L'article 91 est adopté.

Article 92 : Après débat, l'article 92 est adopté.

Article 93 : L'article 93 est adopté.

Article 94 : L'article 94 est adopté.

Article 95 : L'article 95 est adopté.

Article 96 : L'article 96 est adopté.

Article 97 : L'article 97 est adopté.

Article 98 : L'article 98 est adopté.

Article 99 : Mme Courchesne (Fabre) propose à la version anglaise du projet de loi l'amendement coté Am 17 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 99, amendé, est adopté.

Article 100 : Après débat, l'article 100 est adopté.

Article 101 : Mme Courchesne (Fabre) propose à la version anglaise du projet de loi l'amendement coté Am 18 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 101, amendé, est adopté.

Article 102 : L'article 102 est adopté.

Article 102.1 : Mme Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 19 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Le nouvel article 102.1 est adopté.

Article 103 : Après débat, il est convenu de suspendre l'étude de l'article 103.

Article 104 : L'article 104 est adopté.

Article 105 : Mme Courchesne (Fabre) propose à la version anglaise du projet de loi l'amendement coté Am 20 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 105, amendé, est adopté.

Article 106 : L'article 106 est adopté.

Article 107 : Mme Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 21 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 107, amendé, est adopté.

Article 11 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 11 suspendue précédemment.

L'article 11 est adopté.

Article 20 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 20 suspendue précédemment.

L'article 20 est adopté.

Article 103 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 103 suspendue précédemment.

Mme Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 22 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 103, amendé, est adopté.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

Sur motion de Mme L'Écuyer (Pontiac), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

Texte du projet de loi : Le texte du projet de loi n° 108, *Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives*, amendé, est adopté.

REMARQUES FINALES

M. Bouchard (Vachon) et Mme Courchesne (Fabre) font des remarques finales.

À 22 h 23, la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le vice-président de la Commission,


Denise Lamontagne


Camil Bouchard

DL/cv

Québec, le 8 juin 2005

ANNEXE I

Amendements adoptés

AM1
av 21

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 108

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSURANCE PARENTALE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 21 (31)

Remplacer l'article 21 par le suivant :

« 21. L'article 31 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 31. À défaut de paiement par le débiteur, le ministre peut, à l'expiration du délai pour demander la révision ou pour contester la décision rendue en révision ou, le cas échéant, à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant une décision du Tribunal administratif du Québec confirmant en tout ou en partie la décision du ministre, délivrer un certificat qui énonce les nom et adresse du débiteur et le montant de la dette.

Sur dépôt du certificat, accompagné d'une copie de la décision définitive qui établit la dette, au greffe du tribunal compétent, la décision devient exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement définitif et sans appel de ce tribunal et en a tous les effets. ».

Commentaire

Il est proposé de remplacer l'article 21 du projet de loi pour des motifs liés à la rédaction législative et au le nombre des modifications déjà requises. La lecture de la disposition s'en trouve facilitée.

L'article reprend l'essentiel de l'article 31 de la LAP en ce qui a trait au recouvrement des sommes dues au ministre en effectuant la concordance nécessaire vue l'administration du régime par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et en harmonisant cette disposition avec celles des articles 116 et 118 de la *Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale*.

Cet article a aussi pour effet de prolonger de 30 jours le délai précédant la délivrance du certificat, ce qui accorde au débiteur un délai additionnel pour régler la dette.

de la
de la

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 108

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSURANCE PARENTALE ET D'AUTRES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 25.1 (43.1)

Insérer, après l'article 25 du projet de loi, ce qui suit :

« 25.1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 43, du suivant :

« 43.1. Une personne qui réside au Québec à la fin d'une année et qui, à l'égard d'un emploi, se présente au travail à un établissement de son employeur à l'extérieur du Canada ou, si elle n'est pas requise de se présenter à un établissement de son employeur, dont le salaire est versé d'un tel établissement à l'extérieur du Canada, est réputée un employé pour cette année lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° il n'y a pas de rémunération assurable provenant de cet emploi qui est déterminée pour l'année à l'égard de la personne pour l'application de la Loi sur l'assurance-emploi ;

2° l'employeur a un établissement au Québec ;

3° la personne n'est pas assujettie à une cotisation en vertu d'un régime prescrit.

Lorsque la présomption prévue au premier alinéa s'applique, l'établissement à l'extérieur du Canada est réputé un établissement au Québec. », ».

Commentaire

Cet article permet d'assujettir à la LAP une personne qui réside au Québec mais qui travaille à l'extérieur du Canada. Il s'applique à une telle personne dont le salaire n'est pas assujéti à une cotisation en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi et dont l'employeur a un établissement au Québec. Il fait en sorte que les dispositions relatives aux retenues à la source des cotisations d'employé et aux cotisations d'employeur s'appliquent à l'égard d'une telle personne. En

assujettissant cette catégorie de personnes à des cotisations au RQAP, on leur accorde le droit éventuel de recevoir des prestations en vertu du régime.

H/143
art 27 (V.A.)
(48.3)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 108

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSURANCE PARENTALE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 27 (48.3)

À l'article 27, remplacer, dans la troisième ligne du texte anglais de l'article 48.3 qu'il introduit, les mots « this Act » par les mots « this chapter ».

Commentaire

Il s'agit d'un amendement demandé par les traducteurs.

Delante

AM4
art 30.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 108

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSURANCE PARENTALE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISATIVES

ARTICLE 30.1 (53.1)

Insérer, après l'article 30 du projet de loi, ce qui suit :

« **30.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 53, du suivant :

« **53.1.** Une personne qui réside au Québec à la fin d'une année et qui, à l'égard d'un emploi, se présente au travail à un établissement de son employeur à l'extérieur du Canada ou, si elle n'est pas requise de se présenter à un établissement de son employeur, dont le salaire est versé d'un tel établissement à l'extérieur du Canada, est réputée une personne visée à l'article 51 pour cette année lorsque, selon le cas :

1° une rémunération assurable provenant de cet emploi est déterminée pour l'année à son égard pour l'application de la Loi sur l'assurance-emploi ;

2° les conditions suivantes sont remplies :

a) l'employeur n'a pas d'établissement au Québec ;

b) la personne n'est pas assujettie à une cotisation en vertu d'un régime prescrit.

Lorsque la présomption prévue au premier alinéa s'applique, l'établissement à l'extérieur du Canada est réputé un établissement au Canada hors du Québec. ».

Commentaire

Cet article permet d'assujettir à la LAP une personne qui réside au Québec mais qui travaille à l'extérieur du Canada. Il s'applique à une telle personne dont le salaire est assujetti à une cotisation en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi, ou encore à une personne qui n'est pas tenue de payer une telle cotisation et dont l'employeur n'a pas d'établissement au Québec. Il fait en sorte que ces personnes soient traitées comme des personnes visées à l'article 51 LAP. À ce

AM 4 (suite)
art 30.1

titre, elles doivent payer une cotisation sur leur salaire conformément à l'article 64 LAP. En assujettissant cette catégorie de personnes à des cotisations au RQAP, on leur accorde le droit éventuel de recevoir des prestations en vertu du régime.

AM 5
art 40

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 108

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSURANCE PARENTALE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Adopté
CD 1

ARTICLE 40 (72)

À l'article 40, supprimer, dans la première ligne du premier alinéa de l'article 72 qu'il introduit, les mots « au Canada ».

Commentaire

Le premier alinéa de l'article 72 fait l'objet d'une modification technique. Il s'agit de permettre l'application des règles concernant les paiements de redressement, dont l'article 72 fait partie, aux personnes qui, à la fois, résident à l'étranger et travaillent au Québec. L'article 72 ne s'appliquera à de telles personnes que si elles sont assujetties au régime d'assurance-emploi.

AM 6
art 41

AMENDEMENT

PROJET DE LOI NO 108

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSURANCE PARENTALE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 41 (74.1 et 74.2)

À l'article 41, supprimer les mots « au Canada » dans la deuxième ligne des dispositions suivantes qu'il introduit :

- le paragraphe 1° de l'article 74.1;
- le paragraphe 2° de l'article 74.1;
- le paragraphe 1° de l'article 74.2.

Commentaire

Les paragraphes 1° et 2° de l'article 74.1 et le paragraphe 1° de l'article 74.2 LAP font l'objet de modifications techniques. Il s'agit de permettre l'application des règles concernant les paiements de redressement aux personnes qui, à la fois, résident à l'étranger et travaillent au Québec. Toutefois, selon la règle de l'article 74.4, il n'y aura paiements de redressement en vertu de l'un des articles 74.1 et 74.2 LAP à l'égard de telles personnes que si elles sont assujetties au régime d'assurance-emploi.

Adopté
Ch

AM7
art 42

AMENDEMENT

PROJET DE LOI NO 108

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSURANCE PARENTALE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 42 (76.1)

À l'article 42, remplacer, dans la deuxième ligne du premier alinéa de l'article 76.1 qu'il introduit, les mots « en vertu du présent chapitre » par les mots « en application du présent chapitre ».

Commentaire

Il s'agit d'une modification terminologique, l'expression « en application » étant plus large que « en vertu ». En l'espèce, il est plus juste de dire que la cotisation est émise en application du chapitre IV de la LAP qu'en vertu de ce chapitre.

AM8
art 44

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 108

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSURANCE PARENTALE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 44

À l'article 44, remplacer le paragraphe 1° par le suivant :

« 1° par le remplacement de la première phrase par la suivante :

« 81. L'administration confiée au ministre fait l'objet d'une entente entre le Conseil de gestion et le ministre. ».

Commentaire

Cet amendement est nécessaire pour des raisons de rédaction. En effet, le simple remplacement des mots « la Régie » par « le ministre » ne permettent pas les adaptations grammaticales nécessaires.

Le paragraphe 1°, tel que modifié, propose une modification de concordance qui découle de l'administration du régime par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

AM9
art 46

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 108

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSURANCE PARENTALE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 46 (84)

À l'article 46, remplacer, dans les troisième et quatrième lignes du troisième alinéa de l'article 84, les mots «numéro d'assurance maladie, numéro d'assurance sociale ou numéro de dossier » par les mots «numéro d'assurance sociale, numéro de dossier, les nom et date de naissance de l'enfant ou les nom, date de naissance et numéro d'assurance sociale du conjoint du parent de l'enfant ».

Commentaire

Cet amendement vient modifier la liste des renseignements nominatifs que le ministre de l'emploi et de la Solidarité sociale peut communiquer. Le numéro d'assurance maladie n'étant plus nécessaire, il est supprimé de la liste.

Les renseignements concernant l'enfant sont nécessaires pour obtenir confirmation de la naissance. Les renseignements concernant le conjoint du parent de l'enfant sont nécessaires aux fins de la majoration des prestations pour les familles à faible revenu alors qu'il faudra connaître le revenu familial du prestataire (art. 19 de la LAP).

Adopté
DR

AM 10
art 48

AMENDEMENT

PROJET DE LOI NUMÉRO 108

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSURANCE PARENTALE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 48 (88)

Ajouter, à l'article 48 du projet de loi, les paragraphes suivants :

« 3° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, des mots « qui peut ^{les} approuver avec ou sans modification »;

« 4° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« À défaut par le Conseil de gestion de prendre un règlement dans un délai que le gouvernement juge raisonnable, ce dernier peut prendre lui-même ce règlement. Un tel règlement est réputé être un règlement du Conseil de gestion. »

*Monte
Ch*

AM 11
art 55

AMENDEMENT

PROJET DE LOI NUMÉRO 108

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSURANCE PARENTALE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 55 (94)

Remplacer l'article 55 du projet de loi par le suivant :

« 55. L'article 94 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après le paragraphe 3°, du
suivant :

« 3.1° un membre issu du milieu des travailleurs non syndiqués, après
consultation des organismes représentatifs des travailleurs non syndiqués et des
organismes représentatifs ~~de~~ ^{des} femmes; »;

2° par la suppression du paragraphe 5°;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le sous-ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou son
représentant sont d'office membres du conseil d'administration. ». ».

Commentaire

Cet amendement vise à modifier la composition du conseil d'administration du Conseil de gestion par l'ajout d'un membre issu du milieu des travailleurs non syndiqués et par le retrait du représentant du gouvernement et du représentant du secrétariat du Conseil du trésor. Le nombre de membre est de 9 au lieu de 10.

Cet amendement fait également la concordance nécessaire en précisant que le sous-ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale siège d'office au conseil plutôt que le ministre de la Famille et de l'Enfance.

Adopté
P. H.

AM 12
art 64

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 108

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSURANCE PARENTALE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 64 (117)

À l'article 64, remplacer le paragraphe 2° par le suivant :

« 2° par la suppression, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « et le rapport d'activités » :

Commentaire

Il y a lieu de modifier le texte de l'amendement proposé au paragraphe 2° de l'article 64 puisque le contenu du rapport de gestion sera déterminé dans la loi.

Le texte modifié se lirait comme suit :

« Les états financiers doivent contenir les renseignements exigés par le ministre ».

Adopté
29

AM 13
art 76.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 108

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSURANCE PARENTALE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 76.1

Insérer, après l'article 76 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'EMPLOI DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE
ET INSTITUANT LA COMMISSION DES PARTENAIRES DU MARCHÉ DU
TRAVAIL



« 76.1. L'article 53.1 de la Loi sur le ministère de l'Emploi de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., chapitre M-15.001) est modifié par le remplacement, dans les septième et huitième lignes de « et le pouvoir de nommer une personne pour agir à titre d'enquêteur en vertu de l'article 145 de cette loi » par « ou en vertu de l'article 88.1 de la Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9), introduit par l'article 49 du chapitre (*indiquer ici le numéro du chapitre du projet de loi n° 108 Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives*) des lois de (*indiquer ici l'année de la sanction du projet de loi n° 108 Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives*) ainsi que le pouvoir de nommer une personne pour agir à titre d'enquêteur en vertu de l'article 145 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale ou de l'article 88.3 de la Loi sur l'assurance parentale, introduit par l'article 49 du chapitre (*indiquer ici le numéro du chapitre du projet de loi n° 108 Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives*) des lois de (*indiquer ici l'année de la sanction du projet de loi n° 108 Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives*) ». ».

Commentaire

Cet amendement de concordance vise à modifier l'article 53.1 permettre au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale de déléguer son pouvoir désigner des vérificateurs et enquêteurs aux fins de l'application de la LAP.

AM 14
art 78

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 108

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSURANCE PARENTALE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Adopté

ARTICLE 78

À l'article 78, remplacer, dans la première ligne du paragraphe h.2 et dans la dernière ligne du paragraphe h.3 de l'article 93.2 qu'il introduit, les mots « en vertu du chapitre IV » par les mots « en application du chapitre IV ».

Commentaire

Il s'agit de modifications terminologiques, l'expression « en application » étant plus large que « en vertu ». En l'espèce, il est plus juste de dire que la cotisation est émise en application du chapitre IV de la LAP qu'en vertu de ce chapitre.

AM15
au 83

AMENDEMENT

PROJET DE LOI NUMÉRO 108

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSURANCE PARENTALE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 83 (81.14.2)

À l'article 83 du projet de loi, insérer, dans la troisième ligne du premier alinéa de l'article 81.14.2 qu'il introduit et après le mot « employeur, », les mots « pour permettre le retour au travail du salarié ».

Commentaire

L'amendement est apporté afin de préciser que la suspension qui peut être effectuée après entente avec l'employeur, est une suspension qui est demandée par le salarié en vue d'un retour temporaire au travail.

Compte tenu que l'employeur a déjà dû prévoir le remplacement du salarié et que la durée du retour au travail est imprévisible, l'organisation du travail serait rendue difficile si le salarié pouvait revenir au travail sans préavis ou avec un délai très court.

AM 16
art 88

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 108

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSURANCE PARENTALE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 88

À l'article 88 du projet de loi,

1° remplacer la phrase introductive par la suivante :

« 88. La Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 42, du suivant : ».

2° ajouter, après le premier alinéa de l'article 42.1 qu'il introduit, ce qui suit :

« Toutefois, la date prévue pour l'accouchement peut être modifiée lorsque le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale communique à la Commission, au plus tard quatre semaines avant la date prévue au premier alinéa, une nouvelle date à la suite d'une demande de prestations faite en vertu de la Loi sur l'assurance parentale par une travailleuse visée au premier alinéa. ».

Commentaire

Paragraphe 1°

La phrase introductive doit plutôt être libellée en la manière proposée par amendement puisqu'il s'agit d'un ajout qui est fait dans la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*.

Paragraphe 2°

Le premier alinéa de l'article 42.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail réfère à la date prévue pour l'accouchement indiquée au Certificat visant le retrait préventif et l'affectation de la travailleuse enceinte ou qui allaite. La forme et la teneur du certificat sont déjà prévues dans un règlement, tel que le prévoit

l'article 40 de cette loi. Le certificat contient une attestation médicale à l'effet que les conditions de travail comportent des dangers pour l'enfant à naître ou pour la travailleuse à cause de son état de grossesse. Ce certificat est souvent obtenu au cours du premier trimestre de grossesse.

Il est possible que la date initialement prévue pour l'accouchement au certificat soit précisée par la suite. En effet, lors d'une demande de prestations faite dans le cadre du régime d'assurance parentale, il se pourrait que la date d'accouchement prévue soit différente. Par exemple, une échographie peut préciser la date prévue pour l'accouchement. L'amendement vise ainsi à permettre plus de souplesse pour tenir compte d'une information plus précise. Toutefois, cette nouvelle date doit être communiquée au moins quatre semaines avant celle initialement prévue pour éviter des chevauchements entre les deux régimes.

AM17
art 99
(V.A.)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI NO 108

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSURANCE PARENTALE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES



ARTICLE 99

À l'article 99, remplacer, dans la troisième ligne du deuxième alinéa du texte anglais, du mot « lowest » par le mot « highest ».

Commentaire

L'amendement vise à rendre le texte anglais conforme au texte français en traduisant les mots « le montant le plus élevé » par le mot « the highest amount » eu égard au calcul de la moyenne des revenus assurables dans certains cas.

AM/8
art 101
(V.A)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 108

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSURANCE PARENTALE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES



ARTICLE 101

À l'article 101, remplacer, dans les première et deuxième lignes du texte anglais du deuxième alinéa, les mots « for (*insert the year preceding that of the coming into force of this section*), the person's business income for the year » par « , the person's income for the year (*insert the year preceding that of the coming into force of this section*) ».

Commentaire

Il s'agit d'un amendement demandé par les traducteurs.

AM19
art 102.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI NUMÉRO 108

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSURANCE PARENTALE ET D'AUTRES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

ARTICLE 102.1

Ajouter, après l'article 102, l'article suivant :

« 102.1 À défaut par le Conseil de gestion de prendre un règlement visé aux articles 99 et 102 dans un délai que le gouvernement juge raisonnable, ce dernier peut prendre lui-même ce règlement. Un tel règlement est réputé être un règlement du Conseil de gestion. ».

ti
W

AM20
art 105
(V.A.)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 108

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSURANCE PARENTALE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 105



À l'article 105, remplacer, dans les septième et huitième lignes du texte anglais,
« of section 88 » par « and the second paragraph of section 88 of that Act ».

Commentaire

Il s'agit d'un amendement demandé par les traducteurs.

AM 21
art 107

AMENDEMENT

PROJET DE LOI NUMÉRO 108

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSURANCE PARENTALE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 107

Adopté
Remplacer, dans les septième et huitième lignes de l'article 107 du projet de loi, « 46, 47, 49, 67 à 70, 72 à 75, 77 à 94 » par « 47, 49, 67 à 70, 72, 78 à 88, 90 à 94 ».

Commentaire

Cet amendement vise à prévoir l'entrée en vigueur, à la date de la sanction de la loi, des dispositions concernant la communication de renseignements. Du fait que ces dispositions seront en vigueur, la Commission d'accès à l'information pourra se prononcer sur les ententes qui lui seront soumises, ce qui permettra entre autres au ministère du Revenu d'effectuer des tests au cours de l'automne, les tests préalables à l'entrée en vigueur du régime.

AM 22
art 103

AMENDEMENT

PROJET DE LOI NUMÉRO 108

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSURANCE PARENTALE ET D'AUTRES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 103

Modifier l'article 103 du projet de loi
par le remplacement de ce
qui suit « présente loi, » par «
peuvent être publiés dans un
délai plus court que celui prévu
à l'article 8 de la loi sur les
règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1),
mais qui ne peut être inférieur à
15 jours), ne sont pas soumis au
délai d'entrée en vigueur prévu à
l'article 17 de cette loi et peuvent être
publiés postérieurement au 15
septembre 2005. »

Adopté
29

ANNEXE II

Amendements retirés ou rejetés

AMA
art 1

PROJET DE LOI N° 108

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSURANCE PARENTALE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

Article 1

L'article 1 du projet de loi est modifié par l'ajout suivant:

↳ L'article 2 de la loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9) est modifié par l'ajout au paragraphe 12 après "de maternité" des mots "et d'accueil".

Irrecevable
DH

Projet de loi 108

Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions
législatives

Amendement

Article 61 :

L'article 61 du projet de loi 108, Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives est amendé *par le remplacement à la première ligne du 2^e alinéa de l'article 115.18 des mots "peut au moins une fois par année entendue" par le mot "entend annuellement"*

Rejeté
DL

ANNEXE III

Liste des documents déposés

Liste des documents déposés

- | | |
|---|---------|
| Commission d'accès à l'information du Québec. [Avis concernant un amendement à être apporté à l'article 46 du projet de loi n° 108, <i>Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives.</i>] 8 juin 2005. 2 p. Déposé le 8 juin 2005. | CAS-119 |
| Commission d'accès à l'information du Québec. [Avis concernant le projet de loi modifiant <i>la Loi sur l'assurance parentale</i> ainsi que d'une nouvelle version des articles 68 et 73 de ce projet de loi.] 22 avril 2005. 3 p. Déposé le 8 juin 2005. | CAS-120 |
| Commission d'accès à l'information du Québec. [Avis concernant le projet de loi modifiant <i>la Loi sur l'assurance parentale.</i>] 3 mai 2005. 1 p. Déposé le 8 juin 2005. | CAS-121 |
| Ministère de la Justice. [Note de service adressée à M ^e Jean Laurent de la Commission d'accès à l'information par M ^e Danielle Joyale concernant des dispositions modificatives aux articles 68 et 73 du projet de loi modifiant <i>la Loi sur l'assurance parentale.</i>] 19 avril 2005. 2 f. Déposé le 8 juin 2005. | CAS-122 |

Version du 9 juin 2005

AMENDEMENT

PROJET DE LOI NUMÉRO 108

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 1

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSURANCE PARENTALE ET D'AUTRES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 102.1

~~Ajouter, après l'article 102, l'article suivant :~~

*Remplacer l'article 102.1 adopté
en commission, par l'article suivant :*

« 102.1 À défaut par le Conseil de gestion de prendre un règlement visé aux articles 99 et 102 dans un délai que le gouvernement juge raisonnable, ce dernier peut prendre lui-même ce règlement. Un tel règlement est réputé être un règlement du Conseil de gestion et les dispositions de l'article 103 s'appliquent à cet article. ».

ADOPTÉ

14/06

RSS

AMENDEMENT

PROJET DE LOI NUMÉRO 108

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° <u>2</u>

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSURANCE PARENTALE ET D'AUTRES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 103

Remplacer l'article 103 du projet de loi ~~par le suivant~~ *tel que modifié en commission par l'article suivant :*

« 103. Un règlement pris avant le *(indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 1 du chapitre 9 des lois de 2001)*, en application de la Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9) telle que modifiée par la présente loi, peut être publié avec un délai plus court que celui prévu à l'article 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1), mais qui ne peut être inférieur à 15 jours. De plus, un tel règlement n'est pas soumis au délai d'entrée en vigueur prévu à l'article 17 de cette loi et, malgré l'article 6 de la Loi sur l'assurance parentale, peut être publié postérieurement à la date qui est prévue à cet article. ».

ADOPTÉ

14 106
PSS

ASSEMBLÉE NATIONALE
Direction de la recherche en procédure parlementaire

RÉSULTATS DE L'ÉTUDE DE LA RECEVABILITÉ DES AMENDEMENTS
DU RAPPORT D'UNE COMMISSION (ART. 252 RAN)

Rapport de la commission : des affaires sociales

Projet de loi n° : 108

Amendements transmis par : cabinet du leader du gouvernement au nom de la ministre de l'Emploi et de la solidarité sociale

Date : 9 juin 2005

APRÈS AVOIR FAIT L'ÉTUDE DES AMENDEMENTS TRANSMIS PAR LE SECRÉTARIAT DE L'ASSEMBLÉE, J'EN VIENS AUX CONCLUSIONS SUIVANTES:

* * * *

Article amendé : 102

Auteur(e) de(s) l'amendement(s) :

- ☐ amendements recevables en totalité;
- ☐ amendement(s) est/sont recevable(s);
- ☐ amendement(s) est/sont irrecevable(s), c'est-à-dire amendement(s) n° (voir formulaire en annexe);
- ☒ amendement(s) irrecevable(s), sauf si le président accepte d'en corriger la forme, c'est-à-dire que l'amendement aurait dû se lire comme suit : **Remplacer, l'article 102.1 adopté en commission, par l'article suivant :**

* * * *

Article amendé : 103

Auteur(e) de(s) l'amendement(s) :

- ☐ amendements recevables en totalité;

- [] amendement(s) est/sont recevable(s):
- [] amendement(s) est/sont irrecevable(s), c'est-à-dire amendement(s) n° (voir formulaire en annexe);
- [X] amendement(s) irrecevable(s), sauf si le président accepte d'en corriger la forme, c'est-à-dire que l'amendement aurait dû se lire comme suit : **Remplacer l'article 103 du projet de loi tel que modifié en commission par l'article suivant :**

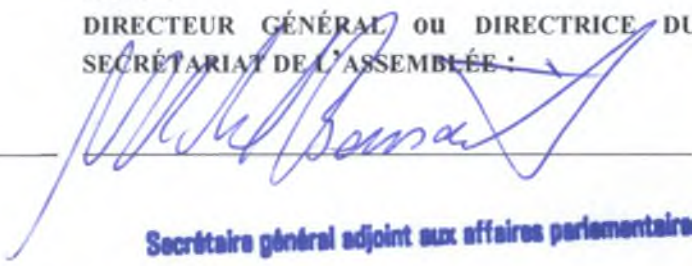
* * * *

SIGNATURES:

DATE :
SECRÉTAIRE DE GARDE :

DATE :
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL :

DATE :
DIRECTEUR GÉNÉRAL ou DIRECTRICE DU
SECRÉTARIAT DE L'ASSEMBLÉE :


Secrétaire général adjoint aux affaires parlementaires

N.B.: Documents transmis au secrétaire général et à la directrice du Secrétariat de l'Assemblée.

sevastomaneq sevisite xaa iniaqba larañatq sevisiteceq



Secrétariat
de l'Assemblée

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

**AMENDEMENT TRANSMIS AU BUREAU DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
EN VERTU DE L'ARTICLE 252 DU RÈGLEMENT**

Rapport de la
Commission

des affaires sociales

Déposé le

9 juin 2005

Projet de loi n° 108

Loi modifiant la loi sur
l'assurance parentale (...)

Articles

102 et 103

Nombre d'amendements

2

Amendements transmis par le

Cabinet du leader du gouvernement

Au nom de

la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale

Date

9 juin 2005

Heure

14h12

Amendements reçus par

Jeanne Lapointe

Signature



Cabinet du leader
du gouvernement

Québec, le 9 juin 2005


14h00
9 juin 05

Monsieur François Côté
Secrétaire général de l'Assemblée nationale
Édifice Pamphile Le-May, Bureau 2.54
1035, des Parlementaires
Québec (Québec)
G1A 1A3

Objet : Amendements au PL n° 108 (transmis en vertu de l'art. 252 RAN)

Monsieur le Secrétaire général,

Conformément aux dispositions de l'article 252 du Règlement de l'Assemblée nationale, je vous transmets, au nom de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, copies des amendements que la ministre entend soumettre aux membres de l'Assemblée lors du débat sur la prise en considération du rapport de la Commission.

Espérant le tout conforme, je vous prie de recevoir, monsieur le Secrétaire général, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Ariane Beauregard
Avocate
Attachée politique

p.j.

c.c. Mme Johanne Lapointe, responsable du *Feuilleton*

